



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 13 juillet 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 autorisant la commune de Craon à exploiter un abattoir multi-espèces sis route de Châtelais à Craon (Mayenne)

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 codifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-P-010 du 3 janvier 2006 autorisant M. le maire de Craon, représentant l'abattoir municipal de Craon, à exploiter, après mise aux normes, le présent abattoir multi-espèces (bovins, porcins, ovins, caprins, équidés), route de Châtélais à Craon et modifiant le plan d'épandage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-008 du 22 novembre 2017 d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'abattoir municipal de Craon dans le système de collecte de la ville de Craon ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2017, complétée le 24 novembre 2017, par M. le maire de Craon, représentant l'abattoir municipal, sollicitant l'augmentation de la capacité d'abattage et la modification des normes de rejets et des fréquences des analyses d'auto-surveillance des eaux industrielles ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 26 avril 2018 ;

Considérant que le fumier et les matières stercoraires seront traités par épandage sur les terres agricoles mises à disposition par M. Bossuet, conformément à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que le plan d'épandage n'est pas modifié et que le volume à traiter par épandage reste sensiblement le même que précédemment, compte tenu du pré-traitement subi par le fumier et les matières stercoraires ;

Considérant que les bâtiments ne sont pas modifiés et que le procédé d'abattage est inchangé ;

Considérant que l'augmentation de l'activité n'engendrera pas de nuisances supplémentaires pour les riverains, le trafic routier et le nombre d'animaux ;

Considérant que la capacité de la station communale permet de traiter dans de bonnes conditions les rejets aqueux de l'abattoir municipal de Craon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« M. le maire de Craon, représentant l'abattoir municipal, est autorisé à exploiter, après extension, un abattoir multi-espèces (bovins, porcins, ovins, caprins, équidés), pour une activité de 16,5 tonnes de carcasses par jour au maximum avec un tonnage annuel de 3 000 tonnes environ sur 250 jours, soit 12 tonnes par jour en moyenne ».

Article 2 : les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consommation annuelle sera au maximum de 16 500 m³ d'eau ».

Article 3 : le tableau de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Débit maximum	100 m ³ /jour	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	3 040	304
DBO5	1 600	160
MES	900	90
NTK	264	26,4
Pt	33	3,3
Graisses	490	49

Article 4 : les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

Article 5 : les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage ou du plan d'épandage de boues, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ».

Article 6 : les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-755 du 23 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'arrêt définitif des installations, il doit être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les installations frigorifiques (bouteilles, condensateurs, canalisations) seront vidangées,
- le propriétaire du site devra maintenir en état les structures et mettre en œuvre des dispositifs évitant toutes intrusions,
- le site sera surveillé périodiquement.

L'industriel en informera le préfet dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement dans les articles cités précédemment ».

Article 7 : conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. – L'arrêt d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêt d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêt d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8 : Publicité

Une copie de l'arrêt modificatif est déposée à la mairie de Craon et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêt est affichée à la mairie de Craon pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêt est adressée aux conseils municipaux de Athée, Bouchamps-les-Craon, Chérancé Livré-la-Touche, Niafles, Pommerieux ainsi qu'aux chefs de services concernés.

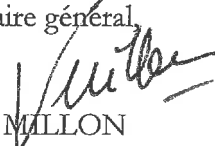
L'arrêt est publié pour une durée d'un mois, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique/environnement-eau-et-biodiversité/installations-classées/installations-classées-agricoles/autorisation](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique/environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées/installations-classées-agricoles/autorisation).

Article 9 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à M. le maire de Craon, représentant l'abattoir municipal, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Craon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

